



TVA et cession de NFT : le vide juridique

26 avril 2022

Les NFT, « *Non fungible token* » ou « jetons non fongibles », sont des éléments virtuels représentant des objets digitaux dans des domaines tels que l'art, la musique ou les jeux.

Ces NFT, qui sont créés par la technologie *blockchain*, sont matérialisés par un certificat authentique doté d'un code d'identification unique qui permet à l'acheteur d'obtenir un titre de propriété numérique immuable.

A date, il n'existe aucune réglementation TVA applicable aux cessions de NFT.

Il convient toutefois de rappeler que des amendements avaient été apportés au projet de Loi de Finances pour 2022 (i.e. amendements n°I-1894 et I-1387), qui avaient pour ambition de définir en droit français les NFT et le régime fiscal applicable aux plus-values. Cependant, ces avancées n'ont pas été reprises dans la Loi de Finances pour 2022 au motif que le gouvernement avait besoin de plus de temps pour réfléchir et analyser le sujet complexe et nouveau des NFT.

Dans l'attente d'une réglementation sur le sujet, notre article prend en compte les règles de TVA actuellement en vigueur pour déterminer le régime TVA applicable aux cessions de NFT.

✓ Les NFT : une nature juridique incertaine

Le premier réflexe serait de vouloir assimiler les NFT à des œuvres d'art.

Or, cette qualification ne peut être retenue dans la mesure où la qualité artistique d'une œuvre ne suffit pas à lui conférer la qualité d'œuvre d'art au sens de l'article 98 A de l'annexe III au CGI.

De plus, la doctrine administrative énonce que ne peuvent être considérées comme œuvres d'art, les œuvres qui ne sont pas exécutées de la main de l'artiste.

En ce sens, la réponse ministérielle n°22584 du 12 janvier 2021 confirme l'exclusion des œuvres numériques de la qualification d'œuvres d'art en matière fiscale.

De même, la qualification des NFT comme actifs numériques semble incertaine en ce que l'article L.54-10-1 du Code monétaire et financier inclut dans la catégorie des actifs numériques les monnaies virtuelles et les jetons numériques, catégorie dans laquelle les NFT ne semblent pas rentrer.

Il convient alors d'analyser les NFT en fonction de leur sous-jacent et de qualifier les NFT comme des biens incorporels.

✓ Le traitement TVA de la cession de NFT

En assimilant les NFT à des biens incorporels, la vente de ces derniers sera considérée en TVA comme une prestation de services à titre onéreux, en application de l'article 256-IV-1° du CGI.

En pratique, la vente de NFT aura lieu par l'intermédiaire d'un site Internet ou d'une *marketplace*. Cette vente sera alors qualifiée de prestations de services électroniques en TVA, au sens du 12° de l'article 259 B du CGI.

En effet, les critères suivants devraient être remplis :

- Les services sont fournis via Internet ou un réseau électronique ;
- La prestation est largement automatisée au moyen de machines, notamment d'ordinateurs ;
- L'intervention humaine est minimale ;
- La prestation est impossible à assurer en l'absence de technologies de l'information.

Nous considérons que les critères susmentionnés sont remplis dans l'hypothèse d'une vente de NFT via un site Internet / *marketplace* ce qui entraîne l'application des règles TVA des prestations de services électroniques et notamment les règles de territorialité TVA dérogatoires concernant les ventes entre professionnels et consommateurs (*BtoC*).

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans avantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

En conclusion, le régime TVA des NFT n'est pas encore fixé par les législations européenne et nationale. Toutefois, en attendant la réglementation sur le sujet, un raisonnement s'appuyant sur les règles TVA en vigueur peut être mis en œuvre. Notre équipe se tient à votre disposition pour vous aider dans vos opérations relatives aux NFT.

Contacts



Elvire Tardivon-Lorizon

Avocate – Associée

E: etardivonlorizon@avocats-gt.com

T: +33 (0) 1 41 16 27 32



Ivan Gay

Avocat

E: igay@avocats-gt.com

T: +33 (0) 1 41 16 27 13



Marion Szeib

Avocate

E: mszeib@avocats-gt.com

T: +33 (0) 1 41 16 27 22



Julie Allais

Fiscaliste

E: jallais@avocats-gt.com

Grant Thornton Société d'Avocats

Bureau de Neuilly

29, rue du Pont

92200 – Neuilly-sur-Seine, France

www.avocats-gt.com

Bureau de Lille

91, rue Nationale

59045 – Lille, France

www.avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

